Lc 19
Fr. 3223

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Case
FRC
14612

OPINION

DE BEYTS,

DÉPUTÉ DE LA LYS,

Sur les remplacemens des membres de l'ordre judiciaire.

Séance du 27 floréal an 6.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

DANS le projet de résolution qui vous a été présenté dans la séance du 12 de ce mois, par notre collègue Roemers, à la suite d'un rapport insignifiant, où la commission n'a pas daigné seulement entrer dans le détail des faits qui peuvent motiver l'étrange proposition qu'elle vous a faite, il ne s'agit

THE NEWBERRY LIBRARY

de rien moins que de l'indépendance future de l'ordre judiciaire tout entier. C'eſt en vain que quelques orateurs qui ont déja traité la queſtion ne vous ont occupés que du tribunal de caſſation, d'autres du tribunal criminel, d'autres des tribunaux civils ou des juges-de-paix : quant à moi, je veux énoncer la vérité toute entière ; j'y vois un des trois pouvoirs conſtitutionnels placé ſous l'influence très-directe d'un autre de ces pouvoirs. Oui, repréſentans du peuple, le projet s'étend depuis le premier tribunal de la République juſqu'à des juges-de-paix & à des aſſeſſeurs : ſon influence s'étend encore ſur tous les tribunaux intermédiaires, entre ces deux extrêmes ; & jamais vous n'aviez donné à votre commiſſion le mandat de vous propoſer un projet auſſi étendu, ni de mettre en problême l'exécution de la conſtitution & des lois exiſtantes.

En effet, par l'article premier du projet, la commiſſion vous propoſe d'accorder le droit de nommer aux places de juge au tribunal de caſſation, devenues vacantes par la nomination de quelques membres au Corps légiſlatif, ainſi qu'à toutes celles qui vaqueront, juſqu'aux élections de l'an 7, au Directoire exécutif.

Par l'article II, elle vous propoſe d'accorder le droit de remplacement des préſidens, accuſateurs publics & greffiers des tribunaux criminels, juſqu'à la même époque, au Directoire exécutif ;

Par l'article III, d'accorder le droit de remplacement ſur les places vacantes de juges aux tribunaux civils, encore au Directoire exécutif ;

Enfin, de proroger juſqu'aux prochaines élections les juges-de-paix & leurs aſſeſſeurs en exercice depuis le 18 fructidor, dans tous les cantons où il y a eu ſciſſion dans les aſſemblées primaires.

Et l'on propoſe tout cela avec les formes de la plus extrême urgence ! Le renverſement fondamental de la conſ-

titution, l'abolition de plusieurs lois très-sages, seroient donc devenus des objets si pressans, qu'à peine nous pourrions y réfléchir, & qu'il ne seroit pas permis d'invoquer les formes constitutionnelles, qui ont été observées pour rendre ces mêmes lois. Non, citoyens représentans, avant de prendre un parti aussi extraordinaire, vous daignerez examiner un moment les lois existantes sur cette matière, & vous peserez dans votre sagesse si la commission vous allègue un seul motif admissible pour les abolir, ou pour vous en écarter dans des cas parfaitement semblables à ceux qui ont été prévus par elles.

Représentans du peuple, lorsque les hommes ont résolu de se lier par un pacte social, en aliénant une partie de leur liberté naturelle, quel a été leur premier but, leur but fondamental ? leur sûreté personnelle & la garantie de leurs propriétés. Ils ont cru, en unissant leurs forces individuelles en un faisceau commun, s'assurer mieux contre les attaques de quelqu'autre individu que ce fût. Aussi, la puissance extérieure du corps politique, résultant de leur contrat social, sa considération, sa grandeur & sa gloire n'ont été que le but secondaire & accidentel de leur union : avant tout, ils vouloient être sûrs de leurs personnes & de leurs propriétés; avant tout, ils vouloient être libres & égaux en droits.

La sûreté des personnes & la garantie des propriétés, où reposent-elles ? dans l'indépendance absolue de l'ordre judiciaire.

Aussi je n'hésite pas de le dire, le peuple le plus heureux de la terre est celui qui a le meilleur système de lois civiles & criminelles, & un ordre judiciaire très-indépendant, pour les exécuter dans tous les cas; celui où le foible ne craint point l'oppression de l'homme puissant, ni le pauvre l'influence des richesses de son orgueilleux persécuteur : là est la tranquillité domestique & le vrai bonheur; là prospèrent l'agriculture, les arts, le commerce & l'industrie; là enfin presque tous les membres de l'Etat jouissent de la

Selon lui, il ſortiroit dix juges effectifs; enſuite les les morts ou démiſſionnaires ſeroient encore comptés en outre, & le Directoire les remplaceroit.— Il y a ſix places de cette cathégorie.

D'après ce ſyſtême, il entreroit donc au tribunal de caſſation ſeize nouveaux membres au lieu de dix; & les droits des ſuppléans ſont encore oubliés comme s'ils n'exiſtoient pas.

Donc ce tribunal ſeroit réellement renouvelé par tiers, tandis que la conſtitution ne veut, le renouvellement que *par cinquième*, & tandis qu'aucun membre actuel de ce tribunal n'y a ſiégé plus de deux ans & demi au lieu de cinq ans.

Cela eſt effrayant, Repréſentans du peuple, pour l'unité & l'uniformité de la juriſprudence & de l'interprétation des lois. Le Directoire a tout récemment nommé vingt-ſix juges à ce tribunal en vertu de la loi du 19 fructidor.

C'eſt déja la majorité abſolue du tribunal. Quelle néceſſité, quelle politique peut donc exiger que le Directoire nomme encore à 6 places, & qu'il y ait en moins de neuf mois un renouvellement de quarante-deux membres ſur cinquante qui compoſent ce tribunal, le premier & le plus important de la République, ſur-tout en conſidérant que ces juges peuvent être membres de la Haute-Cour nationale?

Repréſentans du peuple, laiſſez exiſter, quant au renouvellement, le mode ordinaire fixé par les lois, qui eſt de compter les vacances par mort, démiſſion & autres cauſes, parmi les places qui ſont déſignées à ſortir, puiſque celui qui ſe meurt en ſort effectivement: ainſi l'a-t-on également pratiqué l'année dernière pour ce même tribunal, & pour le corps légiſlatif lui-même. De cette manière il n'y a aucune vacance à remplir par le Directoire, ni définitivement, ni proviſoirement. Adoptez purement & ſimplement la queſtion préalable ſur le projet, & vous ne pourrez alors avoir avec le Directoire aucune diſcuſſion ſur les remplacemens,

déléguer arbitrairement : la commiſſion n'a ſeulement pas touché cette difficulté.

Certes, vous pouvez régler légiſlativement comment doivent ſe faire les remplacemens, ſoit définitifs, ſoit proviſoires, en cas de vacance de quelques places judiciaires ; & c'eſt ce que vous avez fait par vos lois du 11 brumaire an 5, du 30 germinal an 5, par les articles 269 & 270 du code des délits & des peines, & par pluſieurs autres lois : mais encore, en réglant cette matière, il eſt de votre devoir, ſinon rigoureux, du moins de votre prudence, de reſpecter la diviſion des pouvoirs conſtitutionnels, & d'aſſurer, autant que la poſſibilité des choſes le permet, l'indépendance du pouvoir judiciaire. Auſſi, je trouve les lois exiſtantes, ſous ce rapport, ſages & prudentes : elles exiſtent ; c'eſt elles qu'on doit exécuter en ce moment. Je viens plaider pour leur maintien. C'eſt au rapporteur à nous énoncer au moins quelles raiſons ſi urgentes preſſent en ce moment leur abolition, nous conſeillent une confuſion dangereuſe des pouvoirs conſtitutionnels, & nous forcent à compromettre ainſi de plus en plus l'indépendance de l'ordre judiciaire.

Repréſentans du peuple, il eſt temps enfin de prévenir qu'une trop forte population de nominations directoriales dans l'ordre judiciaire ne l'emporte à la longue ſur le nombre de ceux entrés par les nominations du peuple, & n'y nuiſe à la marche libre & indépendante de ce pouvoir. Le peuple ne veut être jugé que par ceux qu'il a nommés lui-même. Le plus beau de nos droits, le premier de nos devoirs eſt de le défendre, d'aſſurer l'exécution de ſa volonté écrite dans le pacte ſocial, de lui procurer le bonheur & le repos.

Voyez les précautions que la conſtitution prend d'aſſurer la liberté individuelle, même dans les cas de ſoupçons de machinations contre la République ; le Directoire doit ſe deſſaiſir du prévenu pendant les trois jours après le mandat d'arrêt, & le renvoyer devant les officiers judiciaires compétens.

Veuillez observer combien ces articles de la constitution deviendront illusoires, si à la longue un grand nombre de ces officiers judiciaires sont nommés eux-mêmes par le Directoire; ce sera enfin tout autant que si le Directoire renvoyoit le prévenu, ou devant lui-même, ou devant un de ses ministres, ou devant un commissaire spécial nommé par lui-même.

En principe, les dangers des attributions ultra-constitutionnelles sont trop évidens, Représentans du peuple, pour que je vous entretienne en détail de tous les inconvéniens qu'elles traînent à leur suite. Elles peuvent être utiles dans un moment de révolution, & où il s'agit d'opérer instantanément le salut public, qui est la première loi : mais, en tout autre cas, il est démontré que, si les pouvoirs ont été bien balancés dans l'acte constitutionnel, l'équilibre sera à jamais rompu, en ajoutant à l'un d'eux, aux dépens de l'autre, des droits nouveaux outre l'intention du pacte fondamental, si l'on ne se hâte de les rappeler tous aux limites constitutionnelles.

Les attributions ultra-constitutionnelles deviennent surtout dangereuses, lorsqu'elles sont trop souvent répétées, lorsque leur durée est trop longue. La puissance qui en est investie commence à les envisager comme une prérogative ordinaire; la possession non interrompue en forme une espèce de titre : elle s'habitue à croire qu'elle ne peut pas assurer suffisamment l'exécution des lois, si on ne les lui continue; elle ne s'en dessaisit peut-être plus : elle se croit lésée si l'on les lui ôte; elle croit nécessairement qu'il y a de la défiance contre elle. De là, la mésintelligence, les disputes, & enfin les luttes entre les premiers, & la République est dans un danger éminent.

Il faut prévoir le futur, Représentans du peuple, il faut connoître le cœur humain. Quelle que soit notre confiance dans les membres actuels du Directoire, nous ne pouvons prévoir si jamais il ne leur en succédera contre lesquels il aura été sage d'être prémunis d'avance; & nous ne devons

pas oublier que toute autorité, ſes membres fuſſent-ils les plus parfaits des hommes, tend de ſa nature à s'agrandir toujours & à étendre indéfiniment ſon domaine.

C'eſt un mauvais argument, à mon avis, que celui du rapporteur, qui croit que dans tous les temps on revient facilement ſur ces attributions. Quant à moi, je crois plus prudent de ne pas les faire, que de raiſonner ſur le plus ou le moins de moyens de les reprendre. Cette vérité a été lumineuſement traitée lors de la diſcuſſion qui eût lieu dans le Conſeil, au ſujet des préſidens des tribunaux criminels & des accuſateurs publics, & qui précéda l'adoption de la loi du 21 nivôſe an 6. Je crois inutile, citoyens repréſentans, d'y inſiſter davantage.

C'eſt encore mal poſer la queſtion que de raiſonner la juſte confiance que nous devons aux membres du Directoire, & de la bonté des choix qu'il feroit, ſi nous l'autoriſions. Car, puiſque nous traitons la queſtion ſous ſes rapports conſtitutionnels & légiſlatifs, il eſt clair que cette confiance ne peut aucunement nous conduire à la véritable ſolution des difficultés.

Si, dans une aſſemblée du Directoire, un directeur propoſoit, vu la juſte confiance qu'on doit avoir dans les lumières & le civiſme de tous les membres du Corps légiſlatif, de lui attribuer la déſignation des miniſtres ou des généraux d'armée, les autres directeurs ne répondroient-ils pas avec raiſon, que la confiance de chacun d'eux eſt entière dans les deux Conſeils; cependant que ce n'eſt pas ici une affaire de confiance, mais de principes; que d'une pareille meſure il réſulteroit une confuſion dangereuſe de pouvoirs, & un amalgamme incongru d'autorités? le Directoire paſſeroit, avec raiſon, à l'ordre du jour.

Enfin, pour me rapprocher davantage des articles qui vous ſont propoſés, quelle autre raiſon qu'une confiance ſans borne le rapporteur a-t-il alléguée? pourquoi veut-il renverſer les lois exiſtantes ſur le tribunal de caſſation?

pourquoi veut-il renverser la loi du 30 germinal an 5 sur les tribunaux civils & sur les juges-de-paix & leurs assesseurs ? ainsi que le système de remplacement établi par le code des délits & des peines pour les tribunaux criminels ? Il n'en dit rien, absolument rien.

Soyez sûrs de la bonté des choix que le Directoire fera au tribunal de cassation, dit-il ; & voilà tout ce qu'il allègue pour motiver son premier article.

Mais je lui réponds que ce motif ne suffit pas pour renverser le système actuel de nos lois.

Lorsqu'il manque un juge de cassation, c'est son suppléant qui le remplace de plein droit. Que m'importe si c'est par la mort du juge, par la démission du juge, par la nomination de ce juge au Corps législatif, que la place vient à vaquer ? n'est-il pas évident que c'est toujours son suppléant qui est appelé ? Ce suppléant est nommé par l'assemblée électorale ; son entrée en exercice est constitutionnelle, pourquoi le rapporteur veut-il renverser ici la constitution ?

Par exemple, dix départemens viennent de nommer dix juges au tribunal de cassation cette année, & dix suppléans. Un de ces juges meurt avant les élections prochaines : n'est-ce pas le suppléant qui entre de plein droit en exercice ? Eh bien ! le rapporteur vous propose dans l'art. premier que cela ne sera pas, & que le Directoire nommera par exclusion du suppléant. Peut-on proposer un article plus inconstitutionnel ?

Lorsque le juge mort ou démissionnaire n'a pas de suppléant, me dit-on, qui le remplacera ? Je réponds que de deux manières on peut y pourvoir.

D'abord, en laissant cette place vacante jusqu'à l'élection prochaine, & en laissant remplacer par le département dont le juge venoit de décéder, pour tout le temps qui restoit au remplacé. Telle paroît l'intention des lois actuellement existantes.

ſe meurt, il ſe démet des préſidens de tribunaux criminels & des accuſateurs publics : leur remplacement proviſoire, ſur le pied des lois, a-t-il les moindres inconvéniens ? excite-t-il les moindres réclamations ? C'eſt ce qu'il falloit annoncer : il falloit ſur-tout en articuler les défauts.

S'il ne s'agit que d'égaliſer le mode de remplacement, en cas de vacance pour cauſe de nullités prononcées des opérations des aſſemblées électorales, ou pour cauſe d'omiſſion d'élection, à celui qui a lieu en cas de vacance pour mort, démiſſion ou empêchement légitimé; & ſi c'eſt pour cela ſeul que les articles du code paroiſſent inapplicables au rapporteur, point de difficulté; nous généraliſerons le mode exiſtant du remplacement, quelle que ſoit la cauſe de la vacance : car où il y a parité de raiſon, il doit y avoir la même légiſlation ; & déja nos lois ont confondu toutes les cauſes quelconques de vacance, dans des cas particuliers, par exemple, dans les remplacemens du préſident de l'adminiſtration municipale par les agens des communes ou par leurs adjoints, lorſque cette place vaque par *nullité des nominations faites par les aſſemblées primaires ou autrement*, dit cette loi; elle eſt du 7 thermidor an 4 : donc, ſelon les lois exiſtantes elles-mêmes, il ne faut pas deux différens modes de remplacement, l'un pour le cas de mort ou démiſſion, & l'autre pour les nullités d'élections : diſtinction qu'il eſt d'ailleurs impoſſible de baſer ſur aucune raiſon tant ſoit peu admiſſible.

Enfin ne ſeroit-il pas inconvenant que le Directoire auroit les remplacemens dans les tribunaux ſupérieurs, qui doivent être puiſſamment garantis de ſon influence, & qu'il ne l'auroit ſeulement pas pour les préſidens des municipalités des cantons où il n'y a pas de commune de cinq mille habitans, tandis que ces dernières autorités ſont abſolument dépendantes de l'ordre adminiſtratif ? Non, repréſentans du

défend au Corps législatif d'autoriser leur convocation locale, dans un arrondissement particulier. Seulement la constitution dit « que les assemblées primaires s'assemblent de plein » droit & sans convocation le premier germinal ». Nullepart elle ne défend qu'à un autre jour quelques-unes ne puissent être extraordinairement convoquées.

PROJET DE RÉSOLUTION.

Le Conseil des Cinq-Cents, considérant qu'il importe de régler sans délai le mode de pourvoir aux places de l'ordre judiciaire vacantes par des causes non prévues par les lois actuelles,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

ARTICLE PREMIER.

En cas de vacance d'une place de juge au tribunal de cassation, pour quelque cause que ce soit, le remplacement définitif, pour tout le temps qui restoit au titulaire, s'opère par l'entrée en exercice du suppléant nommé par le département qui avoit élu le juge à remplacer.

II.

S'il n'y a pas de suppléant élu par le même département, le remplacement s'établit par l'entrée en exercice des autres suppléans, selon l'ordre du tableau, formé d'après le tour de rôle, entre les départemens, pour leurs nominations au même tribunal.

III.

Si le tableau des suppléans est épuisé, le tribunal de

puiſqu'il n'y en aura point à faire. Ces places prétenduement vacantes ſeront couvertes par le renouvellement.

Si cependant le Conſeil croit de ſa ſageſſe de porter une loi de remplacement pour ce cas, je voterois encore pour l'entrée en exercice des ſuppléans ſelon l'ordre du tableau, & le projet de loi que je préſente pourvoiroit encore à ce cas particulier.

C'étoit à ces ſolutions ſi évidentes & ſi faciles que ſe terminoit la miſſion de votre commiſſion ; car vous ne lui aviez demandé que l'examen de la queſtion particulière, par quelle autorité les remplacemens des places de juge vacantes au tribunal de caſſation devoient ſe faire? Vous ne lui aviez rien demandé ſur le renouvellement annuel de ce tribunal ; vous ne lui aviez rien demandé ſur les remplacemens en général dans toute l'étendue de l'ordre judiciaire.

N'étoit-il pas naturel que la commiſſion ſe bornât à examiner d'abord la queſtion *ſi les places de juge au tribunal de caſſation doivent être remplacées proviſoirement juſqu'à l'élection prochaine*, enſuite *ſi le remplacement doit ſe faire par une autorité conſtituée étrangère au tribunal?* Si elle eût médité ces queſtions, elle les eût peut être réſolue par la négative, ou tout au plus elle eût été conduite directement à l'entrée en exercice des ſuppléans qu'elle oublie. Quant au remplacement proviſoire dans le cas de l'épuiſement du tableau, elle ſe ſeroit convaincue qu'il ne pouvoit être qu'une adjonction momentanée faite par ce premier tribunal lui-même, ſur le même pied que la loi du 30 germinal l'a réglé pour les tribunaux civils, bien moins importans ſans doute, quant à leur indépendance, que le tribunal de caſſation. C'eſt ce que je propoſe dans mon projet, ſans que toutefois ces juges adjoints puiſſent devenir membres de la Haute-Cour de juſtice.

Votre commiſſion s'étend enſuite ſur tout l'ordre judiciaire ; par-tout elle vous propoſe de proroger le droit de remplacement par le Directoire exécutif.

Mais que dit-elle contre les articles 269, 270 du code

des délits & des peines, qu'il s'agit d'abolir, puisque ce sont ces articles qui règlent les remplacemens aux tribunaux criminels ?

Le mode de ces articles est *provisoire ; il est insuffisant ;* il ne *peut pas s'appliquer* au cas dont il s'agit. Voilà ce qu'elle objecte.

Je le conteste, représentans du peuple ; & permettez-moi de lire seulement les deux articles.

« Art. 269. En cas de mort ou d'empêchement légi-» time du président, les quatre juges réunis à un cinquième, » qui est pris pour cet effet dans le tribunal civil, suivant » l'ordre du tableau, nomment entre eux, au scrutin, » celui qui doit le remplacer provisoirement.

» 270. En cas de mort ou d'empêchement légitime de » l'accusateur public, les cinq juges du tribunal criminel, » réunis à un sixième, pris à cet effet dans le tribunal » civil, suivant l'ordre du tableau, choisissent entre eux » au scrutin celui qui doit le remplacer provisoirement. » Ce choix ne peut, en aucun cas, tomber sur le prési-» dent. »

Cette législation n'est pas *provisoire* ; elle est très-définitive. *Le mode prescrit* pour le remplacement n'est pas du tout provisoire ; il est permanent ; il doit être suivi dans tous les temps. *C'est la nomination de l'individu* qui est provisoire jusqu'aux prochaines élections : voilà ce que le rapporteur a confondu, voilà en quoi il s'est trompé.

Ce mode est *insuffisant*, dit le rapporteur ; il ne *s'applique pas* au cas dont il s'agit. Mais le rapporteur ne nous expose pas les faits dont il s'agit. Comment juger de cette prétendue inapplicabilité ? S'il en faut juger par l'article II de son projet, il ne s'agit de rien moins que d'abolir les deux articles & d'attribuer la nomination au Directoire. Mais c'est cela même qu'il falloit motiver : car tous les jours il

cassation est autorisé à se faire des adjonctions provisoires jusqu'aux élections de l'année suivante, selon le mode prescrit pour les tribunaux civils, par les articles XIV, XV & XVI de la loi du 30 germinal an 4.

IV.

Les citoyens adjoints provisoirement d'après l'article précédent ne pourront cependant pas devenir membres de la haute-cour nationale.

V.

Si la place de président du tribunal criminel vient à vaquer, soit à cause que l'assemblée électorale ait omis de procéder à l'élection, soit que l'élection ait été annullée, ou enfin pour quelque autre cause que ce soit, le remplacement provisoire jusqu'aux élections prochaines aura lieu, & s'opérera selon le mode prescrit par l'article 269 du code des délits & des peines.

VI.

L'article 270 du code des délits & des peines sera suivi, dans les cas prévus par l'article précédent, pour le remplacement provisoire de l'accusateur public & du greffier du tribunal criminel, & en général dans tous les cas de vacance de l'une ou de l'autre de ces deux places, de quelque événement qu'elle soit résultée.

VII.

Les remplacemens définitifs & provisoires, dans les tribunaux civils & dans les justices de paix continueront de se faire d'après le mode prescrit par la loi du 30 germinal an 4.

VIII.

Si cependant, par l'effet de nullité d'élections, ou par d'autres événemens extraordinaires, le juge-de-paix & tous les assesseurs manquent à-la-fois, de manière que l'exécution de l'article XIII de cette loi soit impossible, il en sera référé au Corps législatif, qui autorisera la convocation extraordinaire des assemblées primaires de l'arrondissement particulier de cette justice de paix, à l'effet d'être procédé à une nouvelle élection de tous les fonctionnaires qui la composent.

S'il y a, dans ce cas, des juges-de-paix & des assesseurs en place, dont les fonctions sont expirées, ils les continueront jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

IX.

La présente résolution sera imprimée; elle sera portée au Conseil des Anciens par un messager d'état.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Prairial an 6.